



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7860
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7860, déposé complet le 6 mars 2024, par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), relatif au projet de création d'un poste électrique sur la commune de Villers-le-Sec, dans le département de l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un poste électrique, relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

2. le projet comprend notamment :

- en ce qui concerne Enedis, la construction d'un transformateur 225 kV/20 kV de 2x40MW en première étape (3 transformateurs à terme), d'un départ de ligne pour le raccordement 225 kV (3 à terme), d'installations de contrôle-commande contenues dans un bâtiment ainsi que des locaux nécessaires au personnel d'intervention, de 2 bâtiments pour les cellules HTA, de pistes pour permettre l'acheminement du matériel et la circulation à l'intérieur du poste ;
- en ce qui concerne RTE, la construction d'une cellule transformateur en première étape (3 à terme), d'un jeu de barres 225 kV en première étape, de 2 cellules de raccordement pour les futurs départs Beautor et Le Hérie, d'installations de contrôle-commande dans un bâtiment ainsi que des locaux nécessaires au personnel d'intervention, de pistes pour permettre l'acheminement du matériel et la circulation à l'intérieur du poste ;
- la création d'une clôture séparant les deux postes et d'un accès propre à chacun ;
- le raccordement sur la ligne à 225 kV Beautor - Le Hérie, située à environ 150 m plus au nord, par l'intermédiaire d'un pylône supplémentaire à implanter sur cet axe ;
- la suppression d'un tronçon de ligne HTA.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création du poste électrique sur la commune de Villers-le-Sec, dans le département de l'Aisne, déposé par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,